



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 46/2024

Date d'arrêt : 25/04/2024

Numéro(s) de rôle : 7942 • 8030 • 8036 • 8040

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 16 décembre 2022 « instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier »

Mots-clés : Energie - Crise de l'énergie - Augmentations des prix - Contribution de solidarité temporaire obligatoire - Secteur pétrolier - Règles répartitrices de compétences - Champ d'application personnel de la loi - Calcul de la contribution - Sociétés pétrolières enregistrées ayant été définies pour l'année 2022 comme participants primaires pour les produits diesel, gasoil et essences - Exclusion des secteurs du gaz naturel et du charbon - Taxation rétroactive - Mesure nationale équivalente - Aide d'État - Fondement juridique du règlement (UE) 2022/1854

Dispositif : - Questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne (avant de statuer quant au fond sur les premier et troisième à neuvième moyens dans l'affaire n° 7942, sur les moyens dans les affaires nos 8030 et 8036, ainsi que sur les premier, deuxième et quatrième à sixième moyens dans l'affaire n° 8040)

- Surséance à statuer sur le dixième moyen dans l'affaire n° 7942 et sur les cinquième et septième moyens dans l'affaire n° 8040

- Rejet du deuxième moyen dans l'affaire n° 7942 et du troisième moyen dans l'affaire n° 8040

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-046f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-046f-info.pdf>

En bref : La Cour pose neuf questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur la contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier

Numéro d'arrêt : 47/2024

Date d'arrêt : 25/04/2024

Numéro(s) de rôle : 7947

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code d'instruction criminelle (article 215)

Mots-clés : Procédure pénale - Emploi des langues en matière judiciaire - Prévenu - Demande de changement de langue de la procédure - Jugement de refus avant tout examen de la cause - Annulation par une juridiction d'appel - Évocation - Renvoi de la cause à une juridiction d'appel - Droit au double degré de juridiction

Dispositif : - Violation (article 215 du Code d'instruction criminelle, interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions d'appel annulant un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure formulée sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » de renvoyer la cause à une juridiction d'appel et non à une juridiction de première instance)

- Non-violation (la même disposition, interprétée comme ne s'appliquant pas lorsque le jugement annulé est un jugement ayant refusé, avant tout examen de la cause, de faire droit à une demande de changement de la langue de la procédure formulée sur la base de l'article 23, alinéa 4, de la loi du 15 juin 1935)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-047f.pdf>

En bref : Lorsqu'une juridiction pénale d'appel annule un jugement qui a rejeté une demande de changement de langue avant tout examen de l'affaire, elle doit renvoyer l'affaire à une juridiction pénale de première instance

Numéro d'arrêt : 48/2024

Date d'arrêt : 25/04/2024

Numéro(s) de rôle : 7987

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code pénal (articles 5 et 7bis, dernier alinéa)

Mots-clés : Droit pénal - Personnes morales - Immunité pénale - Exclusion - Intercommunales - Peines - Exclusion la simple déclaration de culpabilité

Dispositif : Non-violation (article 5, alinéa 4, du Code pénal, tel qu'il a été rétabli par la loi du 4 mai 1999 « instaurant la responsabilité pénale des personnes morales », et l'article 7bis, alinéa 2, du Code pénal, tel qu'il a été introduit par la loi du 11 juillet 2018 « modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales »)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-048f.pdf>

Numéro d'arrêt : 49/2024

Date d'arrêt : 25/04/2024

Numéro(s) de rôle : 8073

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code civil (article 3.62, § 2)

Mots-clés : Droit civil - Propriété immobilière - Empiètement - Empiètement de mauvaise foi - Enlèvement de la composante inhérente qui empiète sur le fonds - Conditions

Dispositif : Violation (article 3.62, § 2, alinéa 3, du Code civil, en ce que cette disposition empêche le voisin ayant informé le propriétaire de l'irrégularité pour cause d'empiètement des travaux planifiés ou en cours d'exécution d'exiger dans un délai raisonnable l'enlèvement de la composante inhérente qui empiète lorsque l'emprise sur sa propriété, par le propriétaire ayant poursuivi les travaux de mauvaise foi, n'est pas considérable et qu'il n'existe aucun préjudice potentiel dans son chef)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-049f.pdf>

Numéro d'arrêt : 50/2024

Date d'arrêt : 25/04/2024

Numéro(s) de rôle : 8084

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 11 décembre 1998 « portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité » (article 3)

Mots-clés : Sûreté de l'État - Habilitations, attestations et avis de sécurité - Organe de recours - Composition - Impartialité

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-050f.pdf>